



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de intercommunalité

ARRÊTE INTERPREFECTORAL n° 69 - 2022 - 09 27 - 00001

relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**La préfète de la Loire,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2000-5764 du 27 décembre 2000 portant constitution du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1985 du 22 avril 2004, n° 3899 du 14 juin 2006, n° 1821 du 6 mars 2008, n° 2771 du 26 mars 2010, n° 1269 du 17 janvier 2011 n° 69-2017-01-27-004 du 27 janvier 2017 et les arrêtés inter préfectoraux n° 69-2019-07-31-005 du 31 juillet 2019, n° 69-2019-12-27-003 du 27 décembre 2019, n° 69-2021-05-18-00009 du 18 mai 2021 et n° 69-2022-05-30-00003 du 30 mai 2022 relatifs aux statuts et compétences du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier ;

VU la délibération du 3 mars 2022 par laquelle le conseil municipal de Valfleury sollicite l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier ;

VU la délibération du 23 mars 2022 par laquelle le comité syndical approuve l'adhésion de la commune de Valfleury au syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Chabanière, Chaponost, Génilac Orliénas, Soucieu-en-Jarrest, Saint-Chamond, Saint-Joseph, Saint Martin la plaine et Taluyer, approuvant à l'unanimité la modification proposée ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des autres communes membres du syndicat intercommunal de l'Aqueduc romain du Gier dans les trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

SUR proposition de la préfète secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances et du secrétaire général de la préfecture de la Loire

ARRETE :

ARTICLE I – Les dispositions de l'arrêté n° 5764 du 27 décembre 2000 portant constitution du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 – Le syndicat, dénommé « syndicat intercommunal de l'aqueduc Romain du Gier », créé le 27 décembre 2000 est constitué des communes de Brignais, Chaponost, Lyon, Mornant, Orliénas, Chabanière (pour la partie de territoire correspondant aux communes déléguées de Saint Maurice sur Dargoire et Saint Didier sous Riverie), Saint-Laurent d'Agny, Sainte Foy les Lyon, Soucieu en Jarrest, Taluyers (département du Rhône) Génilac, Saint-Chamond, Chagnon, Saint- Martin-la-Plaine, Saint-Joseph, Cellieu et Valfleury (département de la Loire).

Les adhésions de communes au syndicat s'effectueront conformément à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'une commune du syndicat s'effectuera conformément à l'article L.5211-19 du code général des collectivités locales.

Article 2 – Le syndicat est chargé de proposer aux communes membres une aide à la recherche de financement auprès des administrations et des collectivités, de les conseiller et de coordonner leurs actions de protection de l'Aqueduc et de procéder à :

- la mise en valeur, sur un plan culturel et touristique, de l'aqueduc du Gier dans sa totalité ;
- le développement d'activités scientifiques et de recherche pour une meilleure connaissance de cet aqueduc ;
- la protection, la sauvegarde, l'entretien et les restaurations éventuellement nécessaires dudit aqueduc.

Article 3 – Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Mornant. Toutefois, les réunions pourront se dérouler dans d'autres communes adhérentes.

Article 4 – Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 5 – Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes qui élit un bureau comprenant un président, un vice-président et un secrétaire, auxquels peuvent s'adjoindre un autre vice-président et un secrétaire adjoint. Le comité pourra s'adjoindre à titre consultatif, temporaire ou permanent, des personnes qualifiées.

Article 6 – Chaque commune est représentée au comité du syndicat par un délégué titulaire et un délégué suppléant élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Article 7 – Les ressources du syndicat sont les suivantes :

- les contributions des communes membres fixées à l'article 8,
- les subventions,
- les dons et legs,
- les produits des emprunts.

Article 8 – Les contributions des communes membres seront fixées au prorata de la population de chacune d'elles, sur la base du dernier recensement connu.

La contribution ne pourra excéder un montant plafond correspondant à 15 000 habitants.

Le bureau propose un tarif de base par habitant qui sera approuvé par le comité syndical.

Article 9 – Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le comptable désigné par le préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ».

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III - La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat intercommunal de l'Aqueduc romain du Gier et les maires des communes membres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la préfecture de la Loire.

Fait à Lyon, le **27 SEP. 2022**

Le préfet

La préfète.
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Fait à Saint-Étienne, le **21 SEP. 2022**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Dominique SCHUFFENECKER

